

Un Œil sur l'océan

RÈGLEMENT DE CONCOURS « Un œil sur l'océan – Fête de l'océan 2019 »

Article I : Présentation

Le Palais de la Porte Dorée, établissement public situé au 293 avenue Daumesnil, 75012 Paris, immatriculé sous le numéro SIRET 130 002 728 00017 (ci-après «l'Organisateur»), organise un concours de photographies dont le principe repose sur l'appel à la contribution de photographies prises par des « instagrameurs », qui se déroulera du 07 juin au 09 juin 2019 (inclus), dates et heures françaises de connexion faisant foi, intitulé «Un œil sur l'océan – Fête de l'océan 2019 » (ci-après le «Concours») accessible exclusivement via l'application Instagram.

Il est précisé qu'Instagram est une marque de commerce d'Instagram LLC aux Etats-Unis et partout dans le monde. Il est précisé que le Concours n'est pas associé à, ou géré ou sponsorisé par Facebook ou quelque autre réseau social existant. La promotion du Concours est notamment effectuée sur l'application Instagram, sur l'ensemble de l'écosystème digital de l'Organisateur (notamment sur l'ensemble de ses sites Internet et via ses comptes sur les réseaux sociaux tels que Facebook et Twitter), ainsi que dans l'Etablissement.

Article II : Conditions de participation

La participation au Concours est ouverte à toute personne physique majeure disposant d'un compte Instagram non privé, à son nom, associé à une adresse électronique personnelle (email) à laquelle elle peut être contactée pour les besoins de la gestion du Concours (ci-après le ou les « Participant(s) »).

Sont exclues de toute participation à ce Concours les personnes ayant participé à son élaboration, de même que les membres de leur famille (même nom, même adresse postale).

Le nombre de participations par Participant n'est pas limité. La photographie publiée/mise en ligne par le Participant dans les conditions énoncées ci-dessous sera prise en compte, même en cas de suppression ultérieure par le Participant de ladite photographie.

Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des conditions énoncées par le présent règlement. A cet égard, l'Organisateur se réserve le droit de faire toutes les vérifications nécessaires en ce qui concerne les conditions de participation demandées à chaque Participant.

Article III : Modalités de participation

Pour participer, chaque Participant doit :

a) se connecter à l'application Instagram entre le 07 juin 2019 et le 09 juin 2019 (inclus) ;
b) s'il ne l'est pas déjà, s'abonner au compte Instagram @palaisdelaportedoree ;
c) mettre en ligne une (1) ou plusieurs photographies de son choix qu'il aura prise (ci-après la ou les « Photographie ») dans le photobooth dédié au cours de sa visite de l'Aquarium tropical pendant la Fête de l'Océan 2019. Chaque photographie mise en ligne devra être accompagnée des hashtags #aquariumtropical, #feteocean2019 et #unoeilsurlocean.
d) ouvrir son compte Instagram (non privé) pendant toute la durée du Concours.
Seules les participations complètes et respectant l'ensemble des conditions du présent règlement sont prises en compte dans le cadre du Concours.
Un système de modération a posteriori est mis en place pour contrôler les Photographies. Celles-ci ne sont pas acceptées dans le cadre du Concours et ne peuvent pas permettre la validation de la participation de leur auteur si elles :

- entrent en conflit avec le droit des tiers (tels que notamment le droit des marques, le droit d'auteur, le droit à l'image, etc.) ;
- ont un caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent ou incitant à la violence, à la propagande politique, religieux/prosélytisme, raciste ou xénophobe ;
- sont contraires aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ;
- sont contraires aux conditions du présent règlement du Concours ;
- sont contraires aux conditions d'utilisation de l'application Instagram ;
- sont contraires à l'interdiction de la publicité en faveur des boissons alcoolisées et/ou du tabac (loi du 10 janvier 1991) ou, plus généralement, à la législation en vigueur.

À ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de contacter Instagram LLC afin de lui signaler tout contenu jugé inapproprié à quelque titre que ce soit et/ou de lui en demander le retrait.

En prenant part au présent Concours, chaque Participant garantit que :

- il est l'unique auteur de la Photographie qu'il a postée, et qu'il n'y est fait aucun emprunt ou contrefaçon relative à des œuvres protégées existantes,
 - et, de manière générale, il ne soumet pas à l'Organisateur des éléments portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou à un quelconque droit des tiers, notamment au titre du droit d'auteur, du droit des marques ou du droit de la personnalité (notamment droit à l'image des personnes). L'Organisateur n'a donc aucune autorisation complémentaire à demander à un autre quelconque tiers pour l'exploitation de la Photographie dans les conditions définies aux présentes.
 - dans l'hypothèse où des personnes apparaîtraient sur sa Photographie, que celles-ci sont majeures et qu'il a obtenu leur consentement exprès préalable à l'exploitation de la Photographie dans le cadre du Concours; dans l'hypothèse où celles-ci sont mineures, qu'il a obtenu l'accord préalable de leurs représentants légaux.
- Chaque Participant fait son affaire personnelle de toute autorisation éventuelle à obtenir sur des personnes, identifiables, apparaissent sur sa ou ses Photographies. L'Organisateur ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée à ce titre.
- il n'usurpe pas l'identité d'un tiers en s'inscrivant au Concours.

- sa Photographie ne contient aucun virus, vers, cheval de Troie ou tout autre contenu destructif et préjudiciable.
- sa Photographie n'a aucun caractère obscène et/ou diffamatoire et plus généralement qu'elle est conforme aux critères de modération définis à l'article III ci-avant ;
- que sa Photographie ne porte pas atteinte au droit à la vie privée ni à la publicité faite par des tiers ;
- sa Photographie ne viole aucune loi ou règlement applicable ;
- sa Photographie n'a pas été présentée lors d'un autre jeu ou concours, et qu'aucun droit afférent à la Photographie n'a été cédé à un tiers ;
- il n'exploite pas la Photographie à des fins commerciales pendant la période du Concours et jusqu'à la fin de l'exposition.

Article IV : Modalités de désignation et d'information des Gagnants

Après sa publication par le Participant, la Photographie doit être librement consultable par l'Organisateur et les internautes sur l'application et le site Instagram et sur les comptes/pages des réseaux sociaux de l'Organisateur tels que Facebook.

A l'issue du Concours, un tirage au sort sera effectué parmi les photographies mises en ligne sur Instagram et respectant toutes les conditions intégrées à l'article III afin de sélectionner 5 (cinq) photographies gagnantes. Les auteurs des Photographies sont alors désignés comme gagnants du Concours (ci-après les « Gagnants »).

Ce tirage au sort aura lieu dans les 4 (quatre) jours suivant la clôture du concours. Il sera réalisé de manière électronique par l'Organisateur.

Les Gagnants seront contactés directement par l'Organisateur dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la date de la fin du Concours, qui les informe de leur sélection par le biais d'un message privé envoyé par l'Organisateur via Instagram.

Les Participants n'ayant pas été désignés comme « Gagnants » du Concours n'en seront pas informés et il ne sera répondu à aucune demande téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours.

Article V : Descriptif des dotations

Les Gagnants du Concours pourront gagner deux types de dotations. L'un des gagnants recevra 2 (deux) pass annuels de l'Aquarium tropical (d'une valeur de 15 euros l'unité) pour lui et la personne de son choix. Les 4 (quatre) autres gagnants recevront quant à eux 2 (deux) billets Aquarium en période d'exposition temporaire, d'une valeur de 7 euros l'unité.

Les différentes dotations seront attribuées de manière aléatoire, grâce à un tirage au sort électronique.

Ces dotations n'ont pas de valeur commerciale. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation d'aucune sorte de la part des Gagnants, ni d'aucune transaction financière. Elles

sont strictement personnelles et nominatives de telle sorte qu'elles ne peuvent être ni cédées, ni vendues à un tiers quel qu'il soit.

Par ailleurs, elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet, de la part de l'Organisateur, d'un échange, en nature ou en numéraire. Toutefois, en cas de force majeure, l'Organisateur se réserve le droit de remplacer ces dotations par d'autres dotations d'une autre nature ou d'une nature équivalente.

Article VI : Demande de règlement

Le présent règlement de Concours est consultable et téléchargeable gratuitement sur le site internet du Concours et pendant toute la durée du Concours.

Article VII: Respect des conditions de participation

La participation au présent Concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

L'Organisateur se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, notamment dans le cadre de l'exécution de ses missions d'Etablissement public, d'écourter, de prolonger, de reporter ou d'annuler le Concours ou d'en modifier les conditions d'accès et/ou les modalités de fonctionnement, sous réserve de procéder à la diffusion des nouvelles conditions du Concours.

Article VIII: Propriété intellectuelle

Toutes les dénominations ou marques citées au présent règlement, sur l'application Instagram ou sur tout support de communication relatif au Concours, demeurent la propriété exclusive de leur auteur ou de leur déposant.

Article IX : Autorisation d'utilisation des Photographies

Les Gagnants autorisent gracieusement l'Organisateur à utiliser leurs Photographies ainsi que leur nom, prénom et pseudonyme dans le cadre de la communication faite autour du Concours, de toute exposition liée au Concours (y compris notamment photographies reprenant tout ou partie des Photographies sélectionnées et exposées), de la communication interne de l'Organisateur et plus largement, de la communication faite par l'Organisateur sur sa politique culturelle, sur quelque support que ce soit et par tous les moyens et procédés connus ou inconnus à ce jour, pour une durée de trois (3) ans à compter de la première exploitation publique de ladite Photographie.

Les Participants garantissent être l'unique auteur de leurs Photographies.

Chaque Participant garantit avoir toutes les autorisations nécessaires pour diffuser et exploiter la Photographie et sa responsabilité sera engagée en cas de réclamation et/ou de condamnation. L'Organisateur peut librement archiver les Photographies aux fins de rétrospectives ultérieures ou actions de communication sur sa politique culturelle, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle d'une part et des droits découlant de l'éventuelle exploitation des attributs de la personnalité des personnes reconnaissables sur la Photographie d'autre part.

Article X : Responsabilités

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. A cet égard, la participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation, par tout Participant, des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus sur le réseau Internet.

En conséquence, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable notamment de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants au Concours et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des Participants au réseau via l'application Instagram.

En particulier, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux Participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle. Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne à l'application Instagram et sa participation au Concours se fait sous son entière responsabilité.

L'Organisateur se dégage également toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Concours.

L'Organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne peuvent parvenir à se connecter à l'application Instagram ou à concourir du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau. L'Organisateur fait ses meilleurs efforts pour permettre à tout moment un accès au Concours sur l'application Instagram, sans pour autant être tenu à aucune obligation d'y parvenir.

L'Organisateur peut, à tout moment, notamment pour des raisons techniques ou des raisons de mise à jour ou de maintenance, interrompre l'accès à l'application Instagram. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

L'Organisateur ne saurait finalement être tenu pour responsable pour tout dommage causé aux tiers ou aux droits des tiers par les Participants.

Compte tenu des caractéristiques du réseau Internet, comme la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite à son insu par des tiers, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'une quelconque utilisation frauduleuse des droits de connexion du Gagnant, sauf à ce qu'on démontre l'existence d'une faute lourde de son fait.

En outre, la responsabilité de l'Organisateur ne peut en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique.

D'une façon générale, l'Organisateur peut annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination des Gagnants.

L'Organisateur se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation à tout Gagnant fraudeur et/ou de le poursuivre devant les juridictions compétentes, ainsi que de poursuivre tout autre fraudeur dans le cadre de sa participation au Concours. Il ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait de fraudes éventuellement commises.

Article XI : Force majeure

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être encourue, d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit, notamment dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public, indépendant de sa volonté (notamment problèmes techniques...) perturbant l'organisation et la gestion du Concours, de telle sorte que celui-ci serait écourté, prorogé, reporté, modifié ou annulé.

Au sens du présent règlement, la force majeure s'entend de tout événement imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne susceptible de la dégager de sa responsabilité ou de la délier de ses engagements, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Article XII : Informatique et libertés et vie privée

Les informations communiquées par les Gagnants peuvent faire l'objet d'une saisie informatique par l'Organisateur pour constituer un fichier dont le traitement doit être déclaré à la CNIL.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent Concours ont vocation à être traitées afin de gérer les participations exclusivement. L'Organisateur et les prestataires qui participent à l'élaboration du Concours sont les seuls à avoir le droit d'accès aux données enregistrées, lesquelles n'ont pas vocation à être transmises en dehors de l'Union Européenne, et celles-ci ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire au regard de la finalité du présent traitement.

Conformément à la Loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les Gagnants disposent d'un droit d'opposition, à ce que les données les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Toutefois, dans l'hypothèse où un Gagnant exerce son droit d'opposition, ce dernier verra sa participation annulée automatiquement, ses données personnelles étant nécessaires pour la gestion de sa participation.

Les Participants disposent également d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données personnelles les concernant, en écrivant à l'adresse ci-dessous :

Palais de la Porte Dorée

Service Juridique

259 avenue Daumesnil - 75012 Paris

Article XIII : Remboursement des frais de participation et de visualisation du règlement

Le remboursement des frais de la connexion Internet nécessaires à une participation effective au Concours et à la visualisation du règlement, (sur la base forfaitaire de cinq (5) minutes de connexion, soit quinze (15) centimes d'euros), peut être obtenu sur demande écrite, en précisant la date et l'heure de connexion, sous réserve de vérification par l'Organisateur, le cas échéant, de

la participation effective du demandeur. Le nom et l'adresse postale du Participant demandant le remboursement doivent être les mêmes que ceux mentionnés sur la facture de l'opérateur téléphonique.

Les demandes de remboursement doivent être envoyées par courrier postal dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la fin du Concours (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse postale suivante :

Palais de la Porte Dorée, Com/Marque
Concours Un œil sur l'océan – Fête de l'océan 2019,
259 avenue Daumesnil - 75012 Paris

A cet effet, le Participant doit joindre à sa demande de remboursement les renseignements suivants :

- son nom, son prénom, son adresse postale,
- son identifiant (adresse électronique et/ou n° de téléphone),
- un RIB (ou RIP),
- une copie de la facture du fournisseur d'accès à Internet détaillant date et horaires de connexion soulignés.

En tout état de cause, il n'est accepté qu'une seule demande de remboursement par Participant (même prénom, même nom, même adresse postale) pendant toute la durée du Concours et uniquement dans le cadre de la participation au Concours objet du présent règlement.

Le remboursement du timbre nécessaire à l'envoi de la demande de remboursement des frais de connexion Internet nécessaires à une participation effective au Concours et de visualisation du règlement est effectué par virement (remboursement du timbre au tarif lent 20g en vigueur) sur simple demande jointe au courrier de demande de remboursement, dans la limite d'un remboursement par Participant (même prénom, même nom, même adresse postale).

Toute demande de remboursement illisible, raturée, incomplète ou encore expédiée hors délai ne pourra être traitée. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone. Le remboursement sera effectué par virement bancaire dans un délai approximatif de 30 (trente) semaines à compter de la date de réception de la demande écrite (cachet de la poste faisant foi). L'accès à l'application Instagram s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté pour le compte de l'internaute et/ou pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le Participant de se connecter à l'application Instagram et de participer au Concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Article XIV : Règlement des litiges, loi applicable et attribution des compétences

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement sont déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses gardent toute leur force et leur portée.

Les Participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au Concours les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Concours objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, et ce sans préjudice des éventuelles règles de conflit de lois pouvant exister.

Tout différend né à l'occasion du Concours fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre l'Organisateur et le Participant. A défaut d'accord, le litige est soumis aux tribunaux compétents conformément aux dispositions du code de procédure civile.